

Procès-verbal

Séance du 15 Septembre 2021

L' an 2021 , le 15 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la salle de la Riante Vallée (conformément à l'article 6 de la loi du 14 novembre 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire), en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LE COZ Sabrina, LEVEQUE Annelise, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absent(s) ayant donné procuration: Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer à Mme BOURSIER Isabelle

A été nommé(e) secrétaire : Mme BUREAU Sandra

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18

Date de la convocation : 10/09/2021 - **Date d'affichage** : 10/09/2021

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 17/09/2021 et publication ou notification du : 17/09/2021

DCM2021_068 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2021-029	09/06/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelle B536 - 497 Rue de l'Ouche - Diais - Pichaud
DEC 2021-030	24/06/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelle YC221 - 4 Imp. Des Coquelicots - Houget - Balac
DEC 2021-031	25/06/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelle B987 - 39 Rue de la Mauvraie - Lecomte - Béziau
DEC 2021-032	02/07/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelle B1667 - Rue de l'Orée des Bois - Phan - Peleket

DEC 2021-033	08/07/2021	clôture de la régie photocopies	
DEC 2021-034	08/07/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelles C1357 et C1359 - Rue du Moulin Deroux - Legendre
DEC 2021-035	10/07/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelles B853 et B 1755 - 230 Rue de l'Erdre - Lecomte - Chevalier
DEC 2021-036	22/07/2021	signature marché vestiaires femme Ateliers Municipaux	Entreprise BATICHRIS 6 228,00 € ht
DEC 2021-037	23/07/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelles B575 et B 1683 - 63 Rue du Cèdre - Le Mezo - Dettwiler
DEC 2021-038	30/07/2021	renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	parcelles B1024 et B 1509 - 144 Rue du Calvaire - Beleteau - Lecomte
DEC 2021-039	04/08/2021	signature marché de préprogrammation Salle de la Mauvraie	Atelier Préau - 20 770,00 € ht

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM2021_069 - ATELIERS MUNICIPAUX - CREATION D'UN AUVENT ET D'UNE AIRE DE LAVAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

M. Bertrand GAUTIER, adjoint chargé des bâtiments, de la voirie et des réseaux, rappelle que par décision municipale n° DEC 2021-019, un marché de maîtrise a été conclu avec la société PEP'S Architecture pour la création d'un auvent et d'une aire de lavage aux ateliers municipaux.

Le permis de construire a été déposé et accordé le 12 août 2021.

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés de travaux avec les entreprises suivantes:

n° lot	Intitulé	Entreprise	Montant ht	Montant ttc
1	Terrassement	LERAY TP	11 057,57 €	13 269,08 €
2	Dallage - caniveaux	TILLAUT SARL	9 940,35 €	11 928,42 €
3	Charpente	CM BATIM	17 889,37 €	21 467,24 €
		total	38 887,29 €	46 664,75 €

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des marchés de travaux avec les entreprises mentionnées dans le tableau ci-avant,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité*)

Article 1 : D'autoriser M.le Maire à signer les marchés de travaux relatifs aux travaux de cration d'un auvent et d'une aire de lavage avec les entreprises mentionnées ci-dessus, pour un montant total de 38 887.29 HT (46 664.75 € TTC)

Article 2 : D'autoriser M.le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 21318 du budget principal

** L'entreprise LE COZ Charpenterie ayant été sollicité dans le cadre de la consultation, Madame LE COZ n'a participé ni au débat ni au vote*

DCM2021-079 - PROGRAMME ACTEE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) - MERISIER (rénovation énergétique des écoles)

Monsieur le Maire expose que le Programme ACTEE 2 est porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) avec le Ministère de la Transition Ecologique.

Il vise à financer, par le biais, d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) des actions d'efficacité énergétique des collectivités en s'appuyant sur le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

L'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) MERISIER (**Mutualiser les Ecoles pour Rénover : Imaginer des Solutions, Planter, Evaluer et Récolter**) cible les écoles afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Cet AMI poursuit 2 objectifs :

1/ Apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions **d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires primaires** des collectivités.

2/ Le second objectif de l'AMI est de **créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique**, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL), agence d'ingénierie territoriale, a décidé de créer un groupement de 13 membres pour candidater à l'AMI-MERISIER.

La commune a été retenue parmi les collectivités actionnaires de LAD-SPL volontaires pour porter des actions d'efficacité énergétique.

L'AMI MERISIER permettra à la commune la mise en œuvre de la rénovation énergétique de l'école notamment en ce qui concerne le mode de chauffage.

Il est proposé à l'Assemblée de devenir partenaire, en tant que lauréate au sein du groupement Loire-Atlantique développement-SPL du Programme ACTEE dans la cadre de l'appel à manifestation (AMI) nommé MERISIER.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi ELAN

Vu le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'aides financières pour poursuivre sa politique de rénovation énergétique de son patrimoine,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De devenir partenaire, en tant que lauréate au sein du groupement Loire-Atlantique développement-SPL composé de 13 membres, du Programme ACTEE dans la cadre de l'appel à manifestation (AMI) nommé MERISIER

Article 2 : D'habiliter M.le Maire à représenter la commune dans le but de planifier les actions d'efficacité énergétique du groupe scolaire Robert DOISNEAU et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant

Article 3 : De s'engager à réaliser les études et prestations nécessaires pour ces actions

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal

DCM2021_070 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, expose que l'article 1383 alinéa I du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes pouvaient, par délibération, choisir de supprimer cette exonération. En revanche, les Départements n'avaient pas cette possibilité pour la part de TFPB leur revenant.

Le transfert de la part départementale de TFPB aux communes a donc nécessité une évolution du dispositif de suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles codifiée à l'article 1383 du CGI qui prévoit que *" La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable »*.

Par ailleurs, il est possible de limiter cette exonération aux seules constructions qui ne sont pas financées par des prêts aidés par l'Etat ou des prêts conventionnés.

Bien que la commune n'avait pas antérieurement supprimé cette exonération, il est proposé, compte tenu notamment de la raréfaction des recettes communales, de la limiter à 50 % de la base imposable à partir de l'année 2022.

Madame Sandra BUREAU estime que le maintien de cette exonération favorise l'accès à la propriété (notamment pour les primo accédantes) et par ricochet permet de stabiliser la population.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 1383,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, l'Assemblée doit voter pour limiter l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (18 voix pour, 1 voix contre)

Article 1 : De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2: De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

DCM2021_071 - COMPTABILITE COMMUNALE - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1ER JANVIER 2022

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, expose que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en terme de qualité comptable, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 avant le 1er janvier 2024.

La M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. *(il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme autorisation d'engagement (AP/AE). Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel).* Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022. Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Il est précisé que la M57 ne s'applique pas aux budgets des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) tel que le budget "panneaux photovoltaïques".

Le compte Financier Unique (CFU) :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

Il est proposé, dans un premier temps, de s'engager uniquement dans le changement de la nomenclature comptable en adoptant dès le 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57. La présentation des comptes sous la forme du CFU fera l'objet d'une décision ultérieure.

Par courrier en date du 08/09/2021, le comptable public a donné son accord pour l'adoption du référentiel M57 par la commune à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 106 III,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08/09/2021,

Considérant que l'adoption anticipée du référentiel comptable M57 permet un meilleur accompagnement de la commune par les services de la Direction Générale des Finances Publiques,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes administratifs de la commune, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DCM2021_072 - COMPTABILITE COMMUNALE - DUREE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements, des frais d'élaboration des document d'urbanisme (202), des frais d'études (203), des subventions d'équipements versées (204) et des frais de concession et droits similaires (205).

Il est proposé de de mettre à jour les délibérations antérieures relatives aux amortissements en fixant les durée d'amortissement comme suit :

Compte	Durée d'amortissement
202	10 ans
203	5 ans
204	5 ans
205	5 ans

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les durées d'amortissement des dépenses d'investissement concernées par cette obligation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement des dépenses d'investissement telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 2: D'opter pour l'amortissement linéaire

Article 3 : De charger M.le Maire de notifier cette décision au comptable public

DCM2021_073 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, expose que dans le cadre de mouvement de personnel et de la promotion interne, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Poste à supprimer			Poste à créer		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - 7 ^{ème} échelon	Catégorie C	35h/Semaine	Rédacteur - 8 ^{ème} échelon	Catégorie B	35H/Semaine

Adjoint d'animation - 3 échelon	Catégorie C	5.17H/semaine	Adjoint d'animation - 3ème échelon	Catégorie C	5.00H/semaine
Adjoint technique principal 1ère classe - 8ème échelon	Catégorie C	17.5H/semaine			

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au

fonctionnement des services de la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De créer et supprimer les postes mentionnés dans le tableau ci-dessus

Article 2: D'arrêter le tableau des effectifs du personnel de la commune au 01/09/20212 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal

DCM2021_074 - RESTAURANT SCOLAIRE - EMPLOI NON PERMANENT - CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, expose que le protocole sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ainsi que l'allongement de la pause méridienne ont été reconduits pour la rentrée scolaire 2021-2022.

A ce titre il est proposé de renforcer l'effectif du service de restauration scolaire par le recrutement d'un agent contractuel.

Grade : adjoint technique

Poste/missions : agent de service du restaurant scolaire – missions relevant de la catégorie C

Durée : du 02/09/2021 au 07-07-2022

Temps de travail : 5h10mn (5.17/35ème)

Echelon : 1^{er} échelon – IB 354-332

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,

Considérant qu'en raison de la mise en place du protocole sanitaire pour l'accueil des élèves au restaurant scolaire il est nécessaire de renforcer les effectifs de ce service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet tel que mentionné ci-dessus

Article 2 : De fixer la rémunération de l'agent contractuel conformément à la grille indiciaire d'adjoint technique 1er échelon

Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 6413

DCM2021_075 - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE - BOURG CHEVREUIL - COMMUNE / CRTS LAMBERT / COSNARD

M. le Maire expose que les consorts LAMBERT et COSNARD ont sollicité la commune pour l'acquisition d'un délaissé de voirie (~170 m²) jouxtant leur propriété sise à bourg chevreuil (parcelles L 606 et L602).

Ces portions de terrain communal ne sont ni affectées à circulation routière ou piétonne, ni à l'usage du public. Ainsi, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une voie, rue ou impasse est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les services de France-Domaine ont été saisis pour fixer la valeur vénale de ce terrain.

Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du domaine fixant la valeur vénale du terrain à 2.70 €/m²,

Vu la demande d'acquisition de terrains communaux des consorts LAMBERT et COSNARD,

Vu l'avis de la commission "urbanisme" en date du 09/09/2021,

Considérant que ces terrains ne sont pas affectés à l'usage du public et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1: De céder aux consorts LAMBERT et COSNARD, un délaissé de voirie issu du chemin rural n° 13, d'une surface approximative de 150 m² au de prix de 2.70 €/m²

Article 2: De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais, notamment de bornage et d'acte

Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 4 : D'imputer la recette correspondante au compte du 2118 du budget principal

DCM2021_076 - LOTISSEMENT VALLON DU MOULIN - RETROCESSION DES VOIES, OUVRAGES ET ESPACES COMMUNS A LA COMMUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'AMENAGEUR

Madame Isabelle BOURSIER, première adjointe, expose que les articles R.442- 7 et R.442-8 du code de l'urbanisme prévoient que le problème de la gestion ultérieure des voies du lotissement doit être réglé avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté. Le demandeur d'une autorisation de lotir doit, soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des voirie et espaces communs, soit prendre l'engagement de constituer, dès la première vente d'un lot, une association syndicale destinée à gérer ces voirie et espaces communes.

En accord avec la société BERDES, aménageur du nouveau quartier « Le vallon du moulin » l'établissement d'une convention de rétrocession des voies, ouvrages et espaces communs à la commune a été jugé plus opportun.

Les équipements communs comprennent principalement la voirie (chaussée, trottoirs), les espaces verts, les réseaux d'assainissement (égouts, eaux usées et eaux pluviales) et eau potable ainsi que l'éclairage public.

La convention détaillera le périmètre exact (parcelles) et le détail des équipements concernés par la rétrocession, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux à réaliser, les modalités financières.

Il s'agira pour la commune de s'assurer que les travaux prévus permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public (exemple : conformité des réseaux)

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article R.442-7 et R.442-8,
Vu l'avis favorable de la commission 'urbanisme' en date du 14 septembre 2021,
Vu le projet de convention de rétrocession des voies, ouvrages et espaces communs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1er : D'approuver le projet de convention de rétrocession des voiries, ouvrages et espaces communes tel qu'annexé à la présente délibération, entre la commune et le groupe BERDES, aménageur du lotissement Le Vallon du Moulin

Article 2: D'autoriser M.le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels

Article 3: D'autoriser M.le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention

**DCM2021_077 - AMENAGEMENT DU SECTEUR D'URBANISATION LE VALLON DU MOULIN -
CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A L'AMENAGEUR**

M. le Maire expose que la parcelle communale cadastrée B 1426, d'une superficie de 1390 m² est intégrée dans le plan d'aménagement du secteur d'urbanisation Le Vallon du Moulin dont l'opération est menée par le groupe BERDES, aménageur.

A ce titre, il conviendrait de procéder à la cession de ce terrain au groupe BERDES.

La valeur vénale des autres terrains de cette zone d'urbanisation été fixée à 9 € / m² par les services de France-Domaine.

M.le Maire précise qu'une partie de cette parcelle sera rétrocédée à la commune dans le cadre de la convention de rétrocession de la voirie et des espaces communs.

L'avis de l'Assemblée est sollicité sur les modalités de cession.

Le Conseil Municipal s'accorde sur le prix estimé par les services de France-Domaine et sur la prise en charge de l'ensemble des frais de transaction par l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le plan d'aménagement de la future zone d'urbanisation du Vallon du Moulin établi apr le groupe BREDES, aménageur,
Considérant que la parcelle communale B 1426 est intégrée dans le plan d'aménagement conformément au P.L.U,
Considérant que ce terrain appartient au domaine privé communal et n'est pas affectée à l'usage du public,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er: De céder la parcelle cadastrées B 1426, d'une surface de 1390 m², au profit du groupe BERDES au prix de 9 € / m²

Article 2 : De charger M. le Maire de solliciter l'avis préalable des domaines

Article 3: De laisser à la charge des acquéreurs l'ensemble des frais liés à cette cession

Article 4 : De donner délégation à M. le Maire pour la cession de cette parcelle et de l'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 5 : D'imputer la recette correspondante au budget principal

**DCM2021_078 - MAPA - REMPLACEMENT D'UNE PASSERELLE DU SENTIER DE L'ERDRE -
AVENANT N° 1 - DELEGATION A M. LE MAIRE**

Monsieur Francis HAUTDECOEUR, conseiller délégué chargé des espaces verts et du cadre de vie, rappelle que par délibérations n° DCM 2020-102 du 18/11/2020, le conseil municipal a approuvé l'acquisition et l'installation d'une nouvelle passerelle sur le sentier de l'Erdre.

A ce titre, délégation a été donnée à M. le Maire pour la consultation des entreprises et la passation du marché correspondant dans la limite de 45 000 € ht.

Par décision n° DCM 2021-003 du 17 février, un marché de fournitures et services a été conclu avec l'entreprise Bois Loisirs Création pour un montant de 31 667.14 € ht.

Une étude sol, d'un montant de 3 450.00 € ht, a été confiée à l'entreprise FONDASOL pour l'implantation de cet ouvrage.

Lors de l'opération d'installation de la passerelle, il est apparu que celle-ci nécessitait d'être surélevée de 1.20 mètre en raison de la profondeur des fondations.

Cette prestation supplémentaire s'élève à 3 625 € ht soit + 11.45 % par rapport au marché initial.

Certains conseillers estiment que cet aléa aurait dû être prévu par l'entreprise sachant qu'il s'agissait de remplacer un ouvrage existant à l'identique. Ils demandent la relecture du devis (pas dispo pendant le conseil) et des écrits liés afin de négocier.

A ce titre, M.le Maire et M.HAUTDECOEUR sont chargés de négocier le montant de cette prestation supplémentaire avec l'entreprise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés de fournitures et services conclu avec l'entreprise Bois Loisirs Création pour l'implantation d'une nouvelle passerelle sur le sentier pédestre de l'Erdre,

Considérant que la nécessité de surélever cet ouvrage,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 16 voix pour - 3 abstentions)

Article 1 : D'approuver l'avenant proposé par l'entreprise Bois Loisirs dans la limite d'un montant de 3 625.00 € ht

Article 2 : De donner délégation à M.le Maire pour négocier le prix de cette prestation supplémentaire avec l'entreprise

Article 3: D'autoriser M.le Maire à signer la décision correspondante

Article 4: D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2135 du budget principal

QUESTION DIVERSES

1/ Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) - Avis préalable du Conseil Municipal

Une DIA a été adressée à la mairie le 29 juillet dernier concernant la cession des ateliers de M.Charles RULLIE.

Les parcelles concernées par cette cession font partie d'un emplacement réservé figurant au P.L.U pour l'extension du cimetière.

Le projet de l'acquéreur concerne une activité de vente et de formation de panneaux photovoltaïques. Une partie des ateliers continuera d'être loué à la Maison Familiale Rurale.

La commission urbanisme a émis un avis favorable sachant d'une part que la commune ne disposait plus d'espace pour les activités économiques et qu'une partie de l'emplacement d'environ 500 m² restait disponible.

L'Assemblée s'accorde sur l'avis de la commission.

2/ Demande de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Riante VALLEE

La Maison des Adolescents (MDA) de Loire-Atlantique, groupement d'intérêt public (GIP), organise une journée d'information le mardi 12 octobre 2021.

A ce titre, cette structure sollicite la mise à disposition de la salle à titre gracieux.

L'assemblée répond favorablement à cette demande.

3/ Mise à disposition de l'espace culturel La Mauvraie

L'association Panne'scène Comedix ne peut utiliser le lieu habituel de ses représentations en raison de son utilisation par l'accueil périscolaire dans le cadre de la crise sanitaire.

Elle a donc sollicité la commune pour une éventuelle mise à disposition à titre gracieux de l'espace culturel.

L'Assemblée s'accorde sur cette demande mais demande l'application du tarif prévu pour l'utilisation du chauffage (59 €).

4/ Installation d'une clôture à la salle des Lilas

Le préau de la salle des Lilas est régulièrement utilisé par les jeunes.

Face aux dégradations récurrentes (sanitaires, éclairage, feux de poubelle, bris de vitres...) il a été décidé d'installer un grillage provisoire pour limiter l'accès à cette salle aux seules associations.

Un portail sera installé à court terme et la réfection des sanitaires sera engagée en 2022.

5/ Déplacement de la stèle commémorative des aviateurs canadiens

Une stèle en mémoire de deux aviateurs canadiens abattus le 25 juillet 1944 a été installée en 2017 à l'emplacement du crash sur le site de La Provostière.

L'association des anciens combattants a sollicité le déplacement de cette stèle pour en favoriser l'accès.

L'Assemblée répond favorablement sur cette demande. Les services techniques effectueront les travaux nécessaires.

6/ Participation au challenge "Team and Run"

M.le Maire, Madame Isabelle BOURSIER et Monsieur Clément GRIMAUD ont représenté la commune à l'édition 2021 de Team and Run.

Il s'agit d'une course-relais par équipe de 15 km organisée l'ADIRA et la COMPA visant à favoriser les relations inter-entreprises.

La séance est levée à 22h15.